

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00121

Audience publique du jeudi, premier février deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2020-05725

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 14 février 2020,

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit **SOCIETE2.)**, anciennement SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre commercial du Ministère de l'économie et du commerce sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prédict exploit NILLES,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits et rétroactes

La société de droit SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.) (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), a contacté Maître AVOCAT1), avocate auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), en vue de l'acquisition du capital de la société SOCIETE4.) et de ses filiales, sociétés actives dans le secteur des médias et de la publicité.

En date du 30 novembre 2011, Maître AVOCAT1) a adressé une lettre d'engagement à SOCIETE2.), reprenant les prestations à fournir par l'étude SOCIETE1.).

La lettre d'engagement a été dûment signée par SOCIETE2.).

En date du 19 avril 2012, SOCIETE1.) a émis une facture n° 320678 pour le montant de 89.370,26 euros TTC, couvrant des prestations jusqu'au 31 mars 2012.

Le 1^{er} août 2012, SOCIETE1.) a envoyé un rappel à SOCIETE2.) concernant la prédite facture.

Le 13 novembre 2013, SOCIETE1.) a émis une facture n° 331356, mettant en compte un montant total de 11.249,99 euros au titre d'intérêts légaux courus sur le montant de la première facture.

Lesdits montants demeurent impayés.

Procédure

Par exploit d'huissier du 14 février 2020, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, suivant les règles de la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 26 avril 2023.

L'affaire a été prise en délibérée à l'audience du 29 novembre 2023, sur rapport du magistrat de la mise en état.

Les mandataires des parties n'ont pas demandé à plaider l'affaire, de sorte qu'ils sont réputés avoir répété leurs moyens et étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries, conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, dans sa version applicable au jour des plaidoiries.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) sollicite la condamnation d'**SOCIETE2.)** à lui payer la somme de 89.370,27 euros, soit 85.000.- euros à titre d'honoraires, 3.400.- euros à titre de frais de constitution du dossier et de bureau et 970,27 euros à titre d'autres frais, avec les intérêts légaux sur le montant de 85.000.- euros à compter du 13 décembre 2013, date de l'échéance de la dernière facture impayée, sinon à compter de la mise en demeure du 10 avril 2014, sinon de la mise en demeure du 10 janvier 2018, sinon à

partir de la signification de l'assignation, sinon à partir du présent jugement, chaque fois jusqu'à solde.

Ladite demande en paiement est basée sur l'article 1134 du Code civil, ainsi que sur les articles 1991 et 1999 du même code.

SOCIETE1.) conclut à la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, et demande à voir ordonner la capitalisation des intérêts échus au vœu de l'article 1154 du Code civil.

La demanderesse réclame en outre l'allocation d'une indemnité d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut enfin à la condamnation d'SOCIETE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en paiement, SOCIETE1.) fait valoir qu'SOCIETE2.) a donné mandat à Maître AVOCAT1) de réaliser une *due diligence* juridique et fiscale à l'égard des sociétés ciblées. Il aurait été prévu entre parties qu'à la suite de la publication du rapport de *due diligence*, SOCIETE2.) ait le choix de procéder à l'acquisition du groupe SOCIETE4.), SOCIETE1.) étant, le cas échéant, amenée à fournir une assistance supplémentaire nécessaire à la finalisation de la transaction.

SOCIETE1.) aurait parfaitement accompli ses obligations, ce qui serait d'ailleurs établi par les pièces versées au dossier. Elle aurait rédigé le rapport de *due diligence*, aurait préparé un rapport d'alerte (*Red Flag report*) ainsi que les conditions définitives (*term sheet*) et une offre ferme et irrévocable (*binding offer*). SOCIETE1.) aurait en outre reçu une importante documentation pour examen et analyse. De nombreuses conférences téléphoniques et de nombreux échanges de courriels auraient eu lieu entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.). Deux associés de l'étude SOCIETE1.) auraient été impliqués de manière importante dans le dossier, et certaines prestations auraient été réalisées le weekend ou en soirée en semaine. Toutes ces prestations auraient été connues par SOCIETE2.) et couvertes par la lettre d'engagement et les conditions générales y jointes. Elles auraient bien été encodées dans le système de computation de temps presté de l'étude. Il serait d'ailleurs courant de regrouper toutes les prestations d'un collaborateur, réalisées la même journée, en une seule entrée isolée.

Bien que Maître AVOCAT1) ne se serait pas déplacée personnellement au Maroc dans le cadre du dossier, elle se serait rendue à ADRESSE3.) dans le cadre de discussions avec le client en vue de la préparation du projet d'acquisition. Les déplacements au Maroc, bien qu'envisagés par la lettre d'engagement, n'auraient pas constitué une partie essentielle des services requis.

L'opération ne pouvant être conclue endéans le délai particulièrement ambitieux prévu dans la lettre d'engagement, SOCIETE1.) aurait décidé d'émettre une note d'honoraires couvrant ses prestations jusqu'au 31 mars 2012. Ni cette facture ni celle du

13 novembre 2013, mettant en compte les intérêts courant sur le montant principal redu, n'auraient jamais été contestées par SOCIETE2.).

Les prestations réalisées par Maître AVOCAT1) couvriraient non seulement ce qui était prévu à la phase I de la lettre d'engagement, mais également une partie des prestations prévues à la phase II, notamment en ce qui concerne l'établissement des conditions définitives et de l'offre ferme et irrévocable d'achat et le contrat de vente (SPA). Les honoraires facturés seraient dès lors parfaitement en ligne avec les honoraires prévus à la lettre d'engagement. Les prestations auraient en outre été facturées conformément au taux horaires indiqués au point 3.3. de la lettre d'engagement, tel que cela ressortirait du listing des prestations réalisées versé au dossier.

Quant au moyen soulevé par la partie défenderesse et suivant lequel Maître AVOCAT1) n'aurait émis aucun avis ou conseil juridique, puisqu'elle n'aurait aucune connaissance en droit marocain, SOCIETE1.) réplique qu'il ressort du projet final du contrat de vente que les vendeurs étaient des sociétés luxembourgeoises. Il ressortirait également de plusieurs courriels que l'acquisition via une société luxembourgeoise avait été sérieusement envisagée. L'intervention de SOCIETE1.) ne se serait dès lors pas limitée à l'élaboration d'un rapport de *due diligence*.

En date du 4 juin 2014, le directeur d'SOCIETE2.) aurait informé SOCIETE1.) de la décision prise par la société de ne pas payer les honoraires de SOCIETE1.), étant donné que le projet d'acquisition au Maroc aurait été annulé, et ce alors qu'il aurait été prévu dans la lettre d'engagement que les frais et honoraires seraient dus même en cas d'annulation de la transaction. Le fait que la transaction n'ait pas abouti n'aurait aucune incidence sur le paiement des honoraires de l'étude SOCIETE1.).

Une procédure de taxation intentée par SOCIETE2.) devant le Conseil de l'Ordre des Avocats aurait abouti en date du 20 décembre 2017 à la confirmation par ce dernier des honoraires réclamés par SOCIETE1.). En effet, ce dernier aurait retenu que Maître AVOCAT1) a droit au montant de 85.000.- euros à titre d'honoraires ainsi qu'au montant de 3.400.- euros à titre de frais de constitution du dossier et de bureau.

Le Conseil de l'Ordre aurait ainsi estimé que la durée des prestations de 209 heures mise en compte était raisonnable et justifiée, et que les taux appliqués étaient proportionnés et raisonnables au vu des critères édictés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après, « **Loi de 1991** »).

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité sinon au rejet des demandes formulées par SOCIETE1.).

Elle réclame une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conclut à la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) fait plaider que les honoraires réclamés par SOCIETE1.) ne sont pas justifiés et sont disproportionnés au vu des critères de la Loi de 1991 et en particulier au vu des prestations réellement réalisées et de leur utilité.

Aux termes de la lettre d'engagement signée par les parties, l'intervention de SOCIETE1.) aurait été limitée à la fourniture d'un *due diligence report* concernant l'acquisition du groupe SOCIETE3.), document qui aurait été réalisé sur base d'un autre *due diligence report*.

L'étude SOCIETE1.) n'aurait réalisé de prestations que pour la phase I de la lettre d'engagement, mais réclamerait des honoraires dépassant les honoraires prévus pour ladite phase. Les honoraires auraient en effet été estimés dans la lettre d'engagement, mais il aurait été précisé que la facture finale serait établie sur base d'un taux horaire moyen et en fonction du temps réellement presté en vue de la réalisation de la *due diligence*.

En outre, l'intervention de SOCIETE1.) aurait également été limitée en raison du droit applicable. Il aurait été expressément indiqué dans la lettre d'engagement que SOCIETE1.) n'a ni l'expérience ni les compétences requises pour se prononcer sur des questions relevant du droit marocain ou qatarien. A aucun moment, une expertise en droit luxembourgeois n'aurait été requise pour la réalisation des prestations demandées. Il s'en suivrait que SOCIETE1.) n'aurait pas réalisé de prestations juridiques, puisqu'elle n'aurait donné aucun avis ou conseil juridique.

Aucune prestation n'aurait été exécutée entre le 13 et le 27 décembre 2011. Le travail d'analyse de l'étude SOCIETE1.) se serait résumé à l'examen de trois documents, comptant au total 379 pages, ce qui ne serait pas exorbitant. SOCIETE1.) indiquerait d'ailleurs elle-même dans ses conclusions que tous les documents n'auraient pas été revus, admettant ainsi avoir réalisé un travail parcellaire.

SOCIETE2.) souligne encore que le tableau récapitulatif versé par SOCIETE1.) afin d'établir les prestations qu'elle aurait fournies ne serait pas probant, dans la mesure où il aurait été dressé unilatéralement par SOCIETE1.) et où les prestations auraient été encodées de façon groupée en fonction de leur date, de sorte qu'il n'y aurait aucune indication sur le temps réellement presté par prestation. Il ressortirait d'ailleurs de ce tableau que le travail de l'étude SOCIETE1.) aurait essentiellement consisté en la revue de documentations préparées par d'autres intervenants. Le tableau ferait état de

9 appels ou conférences téléphoniques et de dix échanges de courriels seulement.

Il ne serait pas établi que les prestations réalisées auraient été utiles ou efficaces dans le cadre de l'acquisition envisagée. Certaines prestations, telle la revue du dossier, auraient été réalisées à maintes reprises, parfois le même jour, par différents collaborateurs.

SOCIETE1.) verserait énormément des documents au dossier afin d'établir la réalisation des prestations, mais à la lecture desdits documents, il s'avérerait que la plupart concernerait soit l'entrée en relation contractuelle des parties, soit le recouvrement des factures impayées. Très peu de documents seraient en lien direct et pertinent avec la réalisation de la *due diligence*.

Quant à l'affirmation de SOCIETE1.) suivant laquelle le travail aurait dû être en partie réalisé en soirée et les weekends, SOCIETE2.) réplique que les interventions des samedi et dimanche étaient ponctuelles et n'auraient concerné que deux weekends, tel que cela ressortirait du listing des prestations, versé par SOCIETE1.). Bien que certaines prestations auraient été réalisées en soirée, les horaires indiqués n'auraient rien d'exceptionnel pour un cabinet d'avocats. D'ailleurs, ni la lettre d'engagement ni les conditions générales ne prévoiraient une tarification spécifique en cas de prestations effectuées pendant le weekend ou en soirée.

Contrairement à la position de SOCIETE1.), les associés de l'étude n'auraient été impliqués qu'à 35 % sur le dossier, et leur intervention se serait résumée à la revue de documents préparés par les collaborateurs.

Enfin, SOCIETE2.) souligne que la décision du Conseil de l'Ordre ne lie pas le tribunal actuellement saisi, et fait remarquer que le principe du contradictoire n'aurait pas été respectée dans le cadre de la procédure de taxation, de sorte que l'avis du Conseil de l'Ordre serait à apprécier avec circonspection.

Motifs

Quant à la demande en paiement de SOCIETE1.)

L'article 1134 du Code civil dispose que : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

- Le mandat

L'article 1984 du Code civil définit le contrat de mandat comme « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Conformément au droit commun, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut du mandat, l'article 1985 du Code civil renvoyant aux règles générales de la preuve des conventions.

Le mandat suppose la conclusion d'un acte juridique. Il est le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. L'acte est accompli comme si le mandant avait été présent lui-même et en son nom. Le mandat ne se conçoit pas à l'égard d'un acte matériel. Un pareil acte ne donne matière qu'au louage de travail ou au louage d'industrie. En conséquence, il ne suffit pas qu'une personne soit chargée par une autre d'une mission déterminée pour qu'il y ait mandat. Il faut encore que cette mission ait pour objet un acte juridique à accomplir au nom d'une autre personne (représentation). Dès que ces caractères n'existent pas, il n'y a pas mandat (cf. CA, 14 juillet 2004, Pas. 33, p. 27).

La représentation est un mécanisme par lequel une personne, le représentant, accomplit un acte juridique au nom et pour le compte d'une autre personne, le représenté, qui sera directement lié par les effets de cet acte. La représentation joue uniquement pour l'accomplissement d'actes juridiques, et non dans la réalisation de faits juridiques. Le représentant doit être préalablement investi, par la loi, par le juge ou par convention, du pouvoir d'agir au nom et pour le compte du représenté et il doit manifester, lors de la réalisation de l'acte, sa volonté d'engager non lui-même, mais le représenté. (cf. JCL, civil code, art. 1119, Fasc. unique : contrats et obligations – représentations dans les actes juridiques, Michel Storck, sous points-clés).

Un même critère de distinction permet de résoudre le problème de qualification des opérations menées par un intermédiaire. Dès lors que l'intermédiaire accomplit un acte juridique au nom et pour le compte d'autrui, en engageant directement le tiers par l'opération réalisée, c'est en qualité de représentant qu'il intervient. En revanche, il y a absence de représentation pour les actes matériels ou intellectuels réalisés pour le compte d'autrui. C'est par application de ce principe que l'on détermine notamment les droits et obligations de l'avocat.

Les avocats assistent et représentent leurs clients devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. L'avocat agit par représentation lorsqu'il accomplit au nom du client les actes de procédure, alors que la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger. Par ailleurs, sauf disposition ou convention contraire, le mandat de représentation emporte mission d'assistance.

Ainsi, les règles de la représentation s'appliquent-elles à tout acte juridique lié au procès, réalisé pour le compte d'une partie, telles que les conclusions ; en dehors des actes juridiques, et notamment pour les plaidoiries et les consultations, l'activité de l'avocat relève de l'assistance.

Cette distinction de l'assistance et de la représentation permet de qualifier le contrat conclu par l'avocat avec son client et de dégager la portée des opérations réalisées. En accomplissant toutes les formalités légales nécessaires à la régularité de la procédure, en menant des tractations, des missions, des démarches dans l'intérêt de son client, l'avocat agit au nom et pour le compte de celui-ci, il est un représentant qui est investi d'un mandat *ad litem* ou d'un mandat *ad negotia* : il engage alors son client par les actes qu'il accomplit, il doit lui rendre compte de l'accomplissement de son mandat. Aussi le contrat liant l'avocat à son client est-il un contrat mixte, se dédoublant en un contrat de mandat et en un contrat de louage d'ouvrage (cf. JCL, civil code, art. 1119, Fasc. unique : contrats et obligations – représentations dans les actes juridiques, Michel Storck, n° 9).

Selon les missions dont il est chargé par son client, l'avocat est lié à celui-ci soit par un mandat, soit par un louage d'ouvrage. Les missions de l'avocat sont essentiellement de deux sortes, à savoir l'assistance et la représentation en justice du client, et l'activité de conseil (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd., Pas., 2014, n° 541, p. 566).

Il appartient dès lors à SOCIETE1.), qui fait valoir que Maître AVOCAT1) a agi en vertu d'un mandat lui conféré par SOCIETE2.), de rapporter la preuve selon le droit commun de l'existence d'un mandat donné à Maître AVOCAT1) et de l'exécution des prestations en conformité avec le mandat lui confié préalablement.

En l'espèce, et au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que, à admettre la réalité des prestations pour lesquelles SOCIETE1.), venant aux droit de Maître AVOCAT1), demande actuellement paiement, soit la réalisation d'une *due diligence* juridique et fiscale, et l'établissement de documents subséquents en vue de l'acquisition éventuelle par SOCIETE2.) du groupe SOCIETE4.), ces prestations s'inscrivent dans la mission de conseil de l'avocat et relèvent partant d'un contrat de louage d'ouvrage et non d'un contrat de mandat. En effet, il n'est ni établi ni même allégué que Maître AVOCAT1) serait intervenue en tant que représentant

d'SOCIETE2.) pour accomplir un acte juridique au nom et pour compte de cette dernière.

En outre, les prestations pour lesquelles SOCIETE1.) réclame paiement ne s'inscrivent pas dans la représentation par l'avocat de son client en justice, de sorte que les relations entre parties ne sauraient être qualifiées de mandat *ad litem*.

Les conditions de l'existence d'un contrat de mandat ne sont pas remplies, de sorte que les articles 1991 et 1999 du Code civil, invoqués par SOCIETE1.), ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

- Le contrat de louage d'ouvrage

Le contrat liant les parties est un contrat de louage d'ouvrage.

Il incombe à SOCIETE1.), qui réclame paiement de ses honoraires sur base de l'article 1134 du Code civil, de rapporter la preuve de sa créance à l'égard d'SOCIETE2.).

Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail. Suivant l'article 38 de la Loi de 1991, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Les articles 2.4.5.2. et 2.4.5.3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats disposent qu'hormis les cas où les honoraires de l'avocat sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires, par une convention d'honoraires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune du mandant.

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels : celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

Il convient de relever que la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni le client, ni la juridiction saisie (TAL, 18 octobre 2011, n° 136024 du rôle).

Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande, en tenant compte, notamment, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté et du résultat obtenu. Mais, le juge trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat.

A titre préliminaire, le tribunal relève que bien que les parties se réfèrent dans le cadre de leurs plaidoiries respectives à la décision de taxation rendue par le Conseil de

l'Ordre, ladite décision n'a pas été versée au dossier, de sorte que le tribunal actuellement saisi ne peut en tenir compte.

En l'espèce, SOCIETE2.) reproche à SOCIETE1.) d'avoir facturé des honoraires disproportionnés par rapport aux prestations réellement réalisées.

Aux termes de la lettre d'engagement dûment signée par les parties, SOCIETE1.) a été mandatée par SOCIETE2.) en vue de l'acquisition par SOCIETE2.) du groupe SOCIETE4.). La lettre d'engagement prévoit deux étapes de prestation de services. La première étape est relative à la réalisation d'une *due diligence* juridique et fiscale, et prévoit l'identification de problèmes (*red flags*) qui pourraient se poser dans le cadre de la transaction envisagée, sur base d'une analyse d'une certaine documentation. La deuxième étape concerne l'acquisition du groupe à proprement parler, si elle venait à se réaliser, et comporte en particulier la négociation et rédaction d'un *term sheet*, le conseil juridique fiscal en ce qui concerne la structuration du projet, l'établissement d'une checklist, la rédaction du contrat de vente, la coordination entre les différentes parties à la vente, l'assistance dans le cadre de l'obtention des autorisations requises le cas échéant, etc.

Le point 3.2. de la lettre d'engagement prévoit des honoraires allant de 50.000.- euros à 75.000.- euros pour la première phase, en fonction du nombre de voyages au Maroc ou à ADRESSE3.), de l'ancienneté et du nombre des avocats travaillant sur le dossier, du nombre de réunions et de conférences téléphoniques nécessaires, de l'information disponible pour préparer la *due diligence*, et plus généralement, en fonction de la complexité de la *due diligence* à réaliser.

Des honoraires estimés entre 75.000.- euros à 100.000.- euros sont prévus pour la deuxième phase en fonction de la structuration nécessaire, du nombre de contrats à rédiger et à conclure, du financement de la transaction, et de la complexité des négociations entre les différentes parties.

Il est précisé au point 3.3. de la lettre d'engagement que les prestations sont facturées conformément à un taux horaire qui varie selon l'ancienneté de l'avocat travaillant sur le dossier.

Au point 3.5. de la lettre d'engagement, il est prévu que les dépenses exposées pour les voyages à réaliser dans le cadre de la mission de l'étude SOCIETE1.) sont à rembourser par le client.

Les frais de bureau, frais de porteur, frais d'autres professionnels comme des notaires ou experts fiscaux, et la TVA sont également exclus des honoraires prévus.

En l'espèce, SOCIETE1.) réclame à SOCIETE2.) le paiement du montant total de 89.370,27 euros, se composant de 85.000.- euros à titre d'honoraires, de 3.400.- euros à titre de frais d'ouverture du dossier et de 970,27 euros à titre d'autres frais.

Pour parvenir au montant des honoraires, SOCIETE1.) a mis en compte un total de 209 heures de travail prestées par Maître AVOCAT1) et son équipe, à un taux horaire moyen de 395.- euros.

Il ressort des pièces versées au dossier que Maître AVOCAT1) et son équipe ont fourni un travail important dans le cadre du dossier SOCIETE2.). Ainsi, ces derniers ont analysé une importante documentation, dressé une liste préliminaire de questions de 16 pages, liste qui a été modifiée à quelques reprises, rédigé un *red flag report*, analysé les rapports dressés par d'autres intervenants, effectué un voyage à ADRESSE3.) pour une réunion avec le client, rédigé un *term sheet*, qui, sur demande d'SOCIETE2.), a encore été résumé, dressé une liste des prochaines étapes, respectivement des documents nécessaires pour la suite, revu et commenté la lettre d'offre qui a par après été signée, revu et retravaillé le contrat de vente à conclure entre SOCIETE2.) et les vendeurs du groupe SOCIETE4.). Il ressort également des pièces versées que Maître AVOCAT1) a échangé de nombreux courriels avec le client, et que de nombreux appels téléphoniques ont eu lieu. Toutes ces prestations ont été utiles dans l'avancement du projet.

S'il est vrai que les prestations indiquées sur le listing fourni par SOCIETE1.) ne sont pas encodées de manière séparée, de sorte qu'il est impossible de déterminer combien de temps chaque prestation a duré à elle seule, toujours est-il que pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations, une durée de 209 heures de travail, sur la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012, est raisonnable au vu de l'envergure du projet.

Quant au taux horaire appliqué, ce dernier a été expressément convenu entre parties dans le cadre de la lettre d'engagement et partant accepté par SOCIETE2.). Cette dernière était d'ailleurs informée de l'ancienneté des différentes personnes intervenant sur le dossier du côté de l'étude SOCIETE1.), puisqu'une « *Working Parties List* » renseignant les noms et rôles de ces avocats a été remplie et circulée entre tous les intervenants.

Dans la mesure où il est établi, au vu des pièces fournies par SOCIETE1.), que Maître AVOCAT1) et son équipe ont non seulement effectué les prestations prévues dans le cadre de la première phase de la lettre d'engagement, mais ont également rédigé le *term sheet*, résumé le *term sheet*, analysé et commenté la lettre d'offre et le contrat de vente, soit réalisé des prestations relevant de la deuxième phase, le dépassement du montant des honoraires prévu pour la première phase de la mission n'a rien d'anormal.

Le fait que Maître AVOCAT1) n'a pas effectué de voyage au Maroc dans le cadre de l'exécution de sa mission est sans incidence, puisqu'il n'a pas été prévu entre parties qu'un tel voyage était indispensable. La lettre d'engagement prévoit uniquement quels seront les taux horaires appliqués en cas de nécessité d'un voyage au Maroc. D'ailleurs, dans les échanges entre parties, à aucun moment un voyage au Maroc n'est demandé à Maître AVOCAT1) ou planifié.

Contrairement à la position d'SOCIETE2.), si le dossier a été revu plusieurs fois par différents avocats, parfois le même jour, cela ne signifie pas que les prestations rendues par l'étude SOCIETE1.) n'étaient pas efficaces ou utiles pour le client. En effet, il ressort des différents échanges de courriels figurant au dossier que les tâches ont été réparties parmi l'équipe de Maître AVOCAT1), de sorte que chaque intervenant devait nécessairement se faire une idée du dossier, du moins en ce qui concerne certains aspects de celui-ci. Le fait de répartir en interne au sein d'un cabinet d'avocat

le travail concernant un gros projet d'acquisition et la *due diligence* à accomplir permet d'avancer plus rapidement dans le dossier et justement de travailler de manière plus efficace.

La question de savoir combien de prestations ont été réalisées en soirée ou les weekends n'est pas pertinente en l'espèce, puisque les honoraires sont calculés suivant un taux horaire qui ne varie pas en fonction de la date ou de l'heure à laquelle les prestations sont réalisées.

Le fait que le projet d'acquisition a par la suite été abandonné est sans incidence sur la rémunération à laquelle Maître AVOCAT1) a droit pour ses services prestés.

En ce qui concerne les frais d'ouverture du dossier et de bureau, le montant de 3.400.- euros n'est pas surfait au vu de l'envergure du dossier.

Quant aux autres frais pour lesquels paiement est réclamé, soit 29,52 euros de frais DHL, 5,76 euros de frais encourus suite à une consultation du Registre de Commerce et des Sociétés et 935.- euros de frais de voyage, ces derniers ne sont pas contestés par SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de dire la demande afférente fondée à hauteur du montant réclamé de 970,27 euros.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer fondée la demande en paiement de SOCIETE1.) pour le montant de 89.370,27 euros [85.000.- (honoraires) + 3.400 (frais de constitution de dossier et de bureau) + 970,27 (autres frais)].

Il y a lieu d'allouer sur ledit montant les intérêts légaux à compter du 14 février 2020, date de la demande en justice, jusqu'à solde, le courrier du 10 janvier 2018 ne valant pas mise en demeure.

Au vu des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la demande de SOCIETE1.) tendant à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement est à dire fondée.

Pour ce qui est de la demande en capitalisation des intérêts, il convient de se référer à l'article 1154 du Code civil qui prévoit que « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme.

La capitalisation des intérêts est seulement subordonnée aux exigences posées à l'article 1154 du Code civil.

Autrement dit, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande ou de procéder à l'établissement d'un arrêté de compte à l'expiration de chaque période annuelle (Cass., 2e civ., 28 févr. 1996 : Bull. civ. II, n°46).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

Quant aux demandes accessoires

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) l'entière des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de dire fondée en son principe la demande de SOCIETE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal fixe *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens de SOCIETE1.) au montant de 2.500.- euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande d'SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

SOCIETE2.) succombant dans le cadre du présent litige, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

condamne la société de droit SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.), à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 89.370,27 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,

ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année,

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société de droit SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.), à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 2.500.- euros de ce chef,

dit recevable mais non fondée la demande de la société de droit SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.), en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute,

condamne la société de droit SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.), aux frais et dépens de l'instance.